



COMMUNAUTÉ I WALLONIE I B R U X E L L E S  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

CIRCULAIRE N° 00517

DU 13/05/2003

**Objet :** Paiement des temporaires.  
Paiement de la rémunération différée des temporaires.  
Organisation d'une seconde liquidation pour les arriérés.  
**Réseau :** Communauté française  
**Niveaux & Services :** Enseignement obligatoire.

Aux chefs des établissements  
d'enseignement obligatoire organisé par la  
Communauté française;

Aux administrateurs(trices) des internats  
autonomes de la communauté française;

Aux administrateurs(trices) des homes d'accueil de  
l'enseignement spécial de la communauté  
française ;

Aux directeurs(trices) des centres de dépaysement  
et de plein air, du centre d'autoformation et de  
formation continuée à Huy et du centre technique et  
pédagogique à Frameries ;

Aux Syndicats du personnel enseignant de la  
Communauté française

**Autorité :** Administration générale des Personnels de l'Enseignement  
**Signataire :** Félicien DE LAET  
**Gestionnaire :** Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la  
Communauté française.  
**Personne-ressources:** B. GORET, bd Léopold II, 44, à 1080 Bruxelles - 02/413.38.04

**Renvoi(s) :** --\_  
**Nombre de pages :-** **texte :** 6 p. - **annexes :** -  
**Téléphone pour duplicata:** 02/413.38.04  
**Mots-clés :** Paiement à terme échu – différé (OBL)

**Objet : Paiement des temporaires.**

**Paiement de la rémunération différée des temporaires.**

**Organisation d'une seconde liquidation pour les arriérés.**

J'ai l'honneur de vous faire savoir que par une décision du 19 décembre 2002, applicable dès la prochaine rentrée scolaire, le Gouvernement de la Communauté française a décidé d'apporter plusieurs modifications aux modalités de paiement des membres du personnel de l'enseignement.

Ces modifications sont les suivantes :

- Paiement à terme simplement échu des membres du personnel désignés à titre temporaire pour une période égale ou supérieure à 15 semaines.
- Paiement en deux tranches de la rémunération différée.
- Organisation d'une seconde liquidation pour le paiement des arriérés.

**Première mesure : paiement à terme simplement échu des membres du personnel désignés à titre temporaire pour une période égale ou supérieure à 15 semaines.**

Les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une période égale ou supérieure à 15 semaines seront payés à terme simplement échu, soit directement à la fin du mois des prestations.

Les temporaires désignés pour une période inférieure à 15 semaines resteront payés à terme doublement échu, soit à la fin du mois qui suit le mois de prestations.

Ce nouveau mode de paiement exigera la modification de certaines pratiques administratives.

Ainsi, les documents PE 52 et CF 12 permettant de payer les membres du personnel de l'enseignement obligatoire seront modifiés.

- Le document PE 52 sera remplacé par deux documents qui devront être complétés par le membre du personnel **le premier jour** de ses prestations en qualité de temporaire.  
Ces deux documents seront conçus de façon à ce qu'ils puissent être complétés très rapidement.
- Un nouveau modèle de CF 12 sera également élaboré afin notamment de permettre de distinguer les membres du personnel qui pourront bénéficier d'un paiement à terme simplement échu de ceux qui continueront à être rémunérés à terme doublement échu.  
Le nouveau document CF 12 vous permettra d'indiquer la date de la fin de l'intérim ( date prévue) ou en cas de prolongation de l'intérim, la nouvelle date de fin ( date prévue) des prestations temporaires.

En outre, il vous appartiendra de transmettre à la direction déconcentrée dont relève votre établissement ces trois documents au plus tard le lendemain du jour où le membre du personnel est entré en fonction.

Je vous ferai parvenir au début du mois de juin l'ensemble des documents qui seront d'application à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2003.

**Deuxième mesure : paiement en deux tranches de la rémunération différée.**

La rémunération différée est la rémunération qui est actuellement payée à la fin du mois d'août au prorata de l'importance des prestations effectuées par le membre du personnel durant l'année scolaire qui précède.

Cette rémunération est donc égale au produit de la multiplication par 0,2 du total des rémunérations journalières perçues durant l'année scolaire qui précède.

A partir de la prochaine année scolaire au lieu d'être payé totalement en août, le paiement du traitement différé sera étalé sur deux mois.

Le membre du personnel qui aura été payé à terme simplement échu pendant l'année scolaire 2003-2004 percevra son traitement différé pour moitié fin juillet et pour moitié fin août.

Le membre du personnel qui aura été payé à terme doublement échu pendant l'année scolaire 2003-2004 percevra quant à lui son traitement différé pour moitié fin août et pour moitié fin septembre.

**Troisième mesure** : organisation d'une seconde liquidation pour le paiement des arriérés.

Les paiements qui n'auront pu être effectués à l'échéance normale feront l'objet d'une liquidation spéciale.

Cette seconde liquidation concerne donc à la fois les définitifs, les temporaires pouvant être rémunérés à terme simplement échu et les temporaires pouvant être rémunérés à terme doublement échu.

Ainsi :

- le membre du personnel nommé à titre définitif qui n'aura pas été payé à la fin du mois de ses prestations pourra (à la condition bien entendu que mes services soient en possession des documents requis) être payé pour le 15 du mois suivant sans devoir attendre la fin de ce mois comme c'est encore le cas actuellement (par exemple le mois de septembre non payé fin septembre pourra être payé le 15 octobre).
- Le membre du personnel temporaire pouvant être rémunéré à terme simplement échu qui n'aura pas été payé à la fin du mois de ses prestations pourra également (à la condition bien entendu que mes services soient en possession des documents requis) bénéficier de la même mesure (par exemple le mois de septembre non payé fin septembre pourra être payé le 15 octobre).
- Le membre du personnel temporaire devant être rémunéré à terme doublement échu qui n'aura pas été payé à la fin du mois qui suit celui de ses prestations bénéficiera également de cette mesure (par exemple le mois de septembre non payé fin octobre pourra être payé le 15 novembre).

**Plusieurs situations concrètes sont décrites ci-après à titre d'exemples après un bref rappel des principales dispositions réglementaires.**

## La réglementation

- Le traitement des membres du personnel nommés à titre définitif est calculé, dans l'enseignement de plein exercice, conformément aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique qui prévoit que :
  - «..... Le traitement du mois est égal au 1/12 du traitement.
  - .....Lorsque le traitement du mois n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes, conformément aux règles applicables, en l'occurrence, au personnel des ministères ». (1)
- Le traitement des membres du personnel temporaire est calculé, dans l'enseignement de plein exercice, conformément aux dispositions de l'article 7, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n°63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique.

Les modalités de rémunération de ces membres du personnel temporaire peuvent être résumées comme suit :

1. La rétribution journalière est fixée à  $1/360^{\text{ème}}$  du traitement annuel ;
2. Sont payables, tous les jours comptés du début à la fin de l'intérim, y compris, s'ils sont englobés dans la période d'intérim, les congés de détente, ainsi que les vacances d'hiver et de printemps ; le nombre total des jours ainsi payables durant une année scolaire ou une année académique ne peut jamais dépasser 300 ;
3. En outre, est payable au cours des vacances d'été une rémunération différée égale au produit de la multiplication des rémunérations journalières payées conformément au point 2, par 0,2.  
Toutefois cette rémunération différée n'est pas due aux membres du personnel exerçant leurs fonctions à titre accessoire.  
En revanche, depuis l'année scolaire 2002-2003, elle est également octroyée aux membres du personnel qui, à la veille du début de l'année scolaire, n'ont pas atteint le seuil d'âge applicable à leur échelle de traitement.

- (1) Ainsi, si le nombre réel des journées payables est égal ou inférieur à quinze, le nombre des trentièmes dus est égal au nombre réel des journées payables.  
Par contre, si le nombre réel des journées payables est supérieur à quinze, le nombre de trentièmes dus est égal à la différence entre trente et le nombre réel des journées non payables ».

## Les situations concrètes.

### A. Situation d'un membre du personnel nommé à titre définitif

Le traitement mensuel est égal à 1/12<sup>ème</sup> du traitement annuel.

Si le membre du personnel a droit à un traitement pendant toute l'année scolaire, sa situation pécuniaire se présente comme suit :

| Prestations effectuées | Nbre de 360 <sup>èmes</sup> rémunérés | Date du paiement |
|------------------------|---------------------------------------|------------------|
| Du 1/9 au 30/9         | 30                                    | Fin septembre    |
| Du 1/10 au 31/10       | 30                                    | Fin octobre      |
| Du 1/11 au 30/11       | 30                                    | Fin novembre     |
| Du 1/12 au 31/12       | 30                                    | Début janvier    |
| Du 1/1 au 31/1         | 30                                    | Fin janvier      |
| Du 1/2 au 28/2         | 30                                    | Fin février      |
| Du 1/3 au 31/3         | 30                                    | Fin mars         |
| Du 1/4 au 30/4         | 30                                    | Fin avril        |
| Du 1/5 au 31/5         | 30                                    | Fin mai          |
| Du 1/6 au 30/6         | 30                                    | Fin juin         |
| Vacances d'été         | 30                                    | Fin juillet      |
| Vacances d'été         | 30                                    | Fin août         |

### B. Situation d'un temporaire payé actuellement à terme doublement échu.

C'est la situation actuelle ( avant le 1/9/2003) de tous les temporaires.

Le traitement journalier est égal à 1/360<sup>ème</sup> du traitement annuel.

Si le membre du personnel a été en fonction pendant toute l'année scolaire, sa situation pécuniaire se présente comme suit :

| Prestations effectuées       | Nbre de 360 <sup>èmes</sup> rémunérés | Date du paiement |
|------------------------------|---------------------------------------|------------------|
| Du 1/9 au 30/9               | 30                                    | Fin octobre      |
| Du 1/10 au 31/10             | 31                                    | Fin novembre     |
| Du 1/11 au 30/11             | 30                                    | Fin décembre     |
| Du 1/12 au 31/12             | 31                                    | Fin janvier      |
| Du 1/1 au 31/1               | 31                                    | Fin février      |
| Du 1/2 au 28/2               | 28                                    | Fin mars         |
| Du 1/3 au 31/3               | 31                                    | Fin avril        |
| Du 1/4 au 30/4               | 30                                    | Fin mai          |
| Du 1/5 au 31/5               | 31                                    | Fin juin         |
| Du 1/6 au 30/6               | 30                                    | Fin juillet      |
| <b>Total des prestations</b> |                                       |                  |
| Du 1/9 au 30/6               | 303 (1)                               |                  |
| <b>Différé</b>               | 57 (1)                                | Fin août         |

Le différé est égal à 60 jours (300 x 0,2) auxquels il faut soustraire 3 jours payés au-delà de 300/360èmes durant la période du 1/9 au 30/6.

(1) La limitation à 300/360èmes à la fin de l'année scolaire n'est pas appliquée par le CTI. Un membre du personnel en fonction du 1er septembre au 30 juin peut dès lors avoir perçu à la fin du mois de juin 303/360èmes

Il va de soi que dans ce cas sa rémunération différée ne sera pas égale à 20% du total du traitement qu'il a perçu durant l'année scolaire écoulée mais à la différence entre 360/360èmes et le nombre de 360èmes qu'il aura perçus à la date du 30 juin.

Dans l'exemple précité, sa rémunération différée sera égale à la différence entre 360/360èmes et 303/360èmes, c'est-à-dire 57/360èmes.

**C. Situation d'un temporaire payé à terme doublement échu à partir du 1er septembre 2003.**

C'est la situation des temporaires qui seront désignés dans des intérim de moins de 15 semaines.

Le traitement journalier est égal à 1/360<sup>ème</sup> du traitement annuel.

Si le membre du personnel effectue un ou plusieurs intérim de moins de 15 semaines, par exemple, un intérim du 24 novembre au 16 janvier, un autre du 15 mars au 2 avril et un troisième du 3 mai au 29 mai, sa situation pécuniaire se présentera comme suit :

| Prestations effectuées       | Nbre de 360 <sup>èmes</sup> rémunérés | Date du paiement |
|------------------------------|---------------------------------------|------------------|
| Septembre                    | /                                     | /                |
| Octobre                      | /                                     | /                |
| Novembre                     | 7                                     | Fin décembre     |
| Décembre                     | 31                                    | Fin janvier      |
| Janvier                      | 16                                    | Fin février      |
| Février                      | /                                     | /                |
| Mars                         | 17                                    | Fin avril        |
| Avril                        | 2                                     | Fin mai          |
| Mai                          | 27                                    | Fin juin         |
| Juin                         | /                                     | /                |
| <b>Total des prestations</b> |                                       |                  |
| Du 1/9 au 30/6               | 100                                   |                  |
| <b>Différé</b>               | 20 / 2                                | Fin août         |
| <b>Différé</b>               | 20 / 2                                | Fin septembre    |

Le différé est égal à 20 jours (100 x 0,2) .

Le paiement de ce différé sera dorénavant effectué pour moitié fin août et pour moitié fin septembre.

**D. Situation d'un temporaire payé à terme simplement échu à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2003.**

C'est la situation des temporaires qui seront désignés dans des intérim d'au moins 15 semaines.

Le traitement journalier est égal à 1/360<sup>ème</sup> du traitement annuel.

Si le membre du personnel est en fonction pendant toute l'année scolaire, sa situation pécuniaire se présentera comme suit :

| Prestations effectuées       | Nbre de 360 <sup>èmes</sup> rémunérés | Date du paiement |
|------------------------------|---------------------------------------|------------------|
| Du 1/9 au 30/9               | 30                                    | Fin septembre    |
| Du 1/10 au 31/10             | 31                                    | Fin octobre      |
| Du 1/11 au 30/11             | 30                                    | Fin novembre     |
| Du 1/12 au 31/12             | 31                                    | Début janvier    |
| Du 1/1 au 31/1               | 31                                    | Fin janvier      |
| Du 1/2 au 28/2               | 28                                    | Fin février      |
| Du 1/3 au 31/3               | 31                                    | Fin mars         |
| Du 1/4 au 30/4               | 30                                    | Fin avril        |
| Du 1/5 au 31/5               | 31                                    | Fin mai          |
| Du 1/6 au 30/6               | 30                                    | Fin juin         |
| <b>Total des prestations</b> |                                       |                  |
| Du 1/9 au 30/6               | 303                                   |                  |
| <b>Différé</b>               | 57 / 2                                | Fin juillet      |
| <b>Différé</b>               | 57 / 2                                | Fin août         |

Le différé est égal à 60 jours (300 x 0,2) auxquels il faut soustraire 3 jours payés au-delà de 300/360<sup>èmes</sup> durant la période du 1/9 au 30/6.

Le paiement du différé sera dorénavant effectué pour moitié fin juillet et pour moitié fin août.

**E. situation d'un membre du personnel qui exerce simultanément des prestations dans le cadre d'une nomination à titre définitif, d'une désignation à titre temporaire dans un intérim de plus de 15 semaines et d'une désignation à titre temporaire dans un intérim de moins de 15 semaines**

C'est par exemple la situation d'un membre du personnel nommé à la fonction de maître d'éducation physique dans un établissement A à raison de 12/24èmes, qui remplace un collègue en congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales pour 6/24èmes dans un établissement B à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2003 (la date de fin de cet intérim est prévue le 30 juin 2004) et un autre collègue en congé de maladie à raison de 6/24èmes dans un établissement C à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2003 (la date de fin de ce dernier intérim est prévue le 9 septembre 2003)

Cette situation impliquera le paiement du traitement selon chacun des trois modes de rémunération qui seront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2003.

Il importe que chacun des membres du personnel en fonction dans votre établissement soit correctement informé des nouvelles modalités de paiement.

Je vous invite dès lors à remettre une copie de cette circulaire à chacun d'entre eux.

D'avance, je vous remercie pour votre collaboration.

Le Directeur général

F. DE LAET